



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-119 de mise en demeure

Société GRIFFINE INDUSTRIES à NUCOURT

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R.181-46 II ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1997, accordant le bénéfice d'antériorité à la société GRIFFINE ENDUCTION et imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une activité de nappage et tissus enduits pour son site implanté au 182 rue de Paris à Nucourt (95420) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2009 et notamment l'article 7.2.3 portant prescriptions complémentaires à la société GRIFFINE ENDUCTION ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 24 juillet 2024 de la société GRIFFINE INDUSTRIES déclarant le changement d'exploitant à son profit et dont la date effective de cette reprise était le 9 juin 2023 ;

Vu le rapport du 29 mars 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2024 par l'inspection de l'environnement sur le site exploité par la société GRIFFINE INDUSTRIES à NUCOURT ;

Vu le courrier du 29 mars 2024 adressé à la société GRIFFINE INDUSTRIES par l'inspection des installations classées lui transmettant le rapport du 29 mars 2024 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société GRIFFINE INDUSTRIES suite au contradictoire réalisé ;

Considérant que le délai laissé à la société GRIFFINE INDUSTRIES s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2024 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- la société GRIFFINE INDUSTRIES n'avait pas porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploiter survenues depuis 2014, en l'occurrence, que des outils de production ont été supprimés, remplacés ou déplacés, que le magasin de stockage de matières plastiques a été transformé en atelier de production, que les stockages en cuves aériennes de liquides inflammables ont été démontés (26 citernes de 5 000 L chacune) ;
- les installations électriques de la société GRIFFINE INDUSTRIES présentent des risques d'incendie et d'explosion et ne sont contrôlées que partiellement depuis plusieurs années comme en témoigne le rapport de vérification des installations électrique d'octobre 2023 référencé n°282215.01.60.23.F.001.ELAR.001

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société GRIFFINE INDUSTRIES de se mettre en conformité vis-à-vis des sujets ci-dessus évoqués ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société GRIFFINE INDUSTRIES implantée sur le territoire de la commune de NUCOURT – 182, rue de Paris, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de QUATRE mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- les dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet, les modifications qu'elle a apportées à ses installations, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ;

- les dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 en prenant les mesures utiles visant à remédier aux déficiences susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion relevées dans le rapport de vérification des installations électriques d'octobre 2023 référencé n°282215.01.60.23.F.001.ELAR.001.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

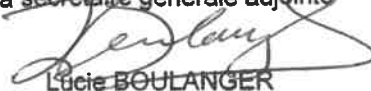
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de NUCOURT sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

09 SEP. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale adjointe



LUCIE BOULANGER

